MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

FORGER LES ARMES DE LA FRANCE

DGA
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

GÉNÉRALITÉS SUR LE

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

La règlementation nationale repose sur un principe de prohibition des exportations d'armement.

Toute activité liée à la fabrication, au commerce des matériels de guerre, à l'intermédiation, aux activités de formation opérationnelle et de prestation de service en lien avec des matériels de guerre **est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État.**

De même, l'exportation (hors UE) ou le transfert (intra UE) **sont soumis à autorisation** pour les matériels de guerre et matériels assimilés, ainsi que les explosifs à usage militaire.

Enfin, les biens à double usage qui sont « les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire » et notamment, « les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs sont soumis à autorisation pour leur « exportation ».

L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de contrôle rigoureux de l'administration.

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

• Une responsabilité gouvernementale

Le contrôle des exportations est **une compétence gouvernementale.**

Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

De même, les licences d'exportations de biens à double usage sont **délivrées par le service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur avis de la commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).**

Le contrôle de l'État sur ces activités d'exportation et de transfert de matériels de guerre peut conduire l'administration à revenir sur une autorisation d'exportation ou de transfert. En vertu des articles L2335-4 et L2335-12 du code de la défense, une licence peut ainsi être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée.

• Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

La licence d'exportation d'un matériel de guerre est assortie de conditions permettant de garantir sa conformité aux engagements internationaux pris par la France et, en particulier, quant au respect du droit international humanitaire.

La France adhère à l'ensemble des accords internationaux en matière de contrôle des armements et de non-prolifération qu'elle juge pertinents pour renforcer la sécurité internationale **et limiter les conséquences humanitaires des conflits.**

• Un strict respect des embargos sur les armes

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

LICENCES D'ARMEMENT : DES CONDITIONS RESTRICTIVES ET ENCADRÉES

Dès lors que le matériel ou la prestation sont classés « matériel de guerre ou assimilé », une autorisation est nécessaire pour la transmission d'informations contrôlées, l'exportation ou le transfert même temporaire de matériels de guerre, y compris pour la signature des contrats ou l'acceptation formelle des commandes étrangères liées à des matériels de guerre.

Le **schéma en page 3** présente le processus d'instruction d'une licence d'exportation ou de transfert de matériels de guerre.

L'autorisation d'exportation/transfert est constituée de la licence et des conditions bloquantes et non bloquantes associées à respecter par l'exportateur.

• Un suivi exigeant dans la durée : le certificat de non-réexportation (CNR)

C'est la CIEEMG qui détermine, au titre des conditions associées à la licence, l'exigence en matière de CNR. Lorsque cette obligation est imposée, et en l'absence de mention particulière, l'**obtention par l'exportateur du CNR doit être effective avant l'expédition du matériel ou de la réalisation de la prestation classée.**

LE CONTRÔLE *A POSTERIORI* : UNE VIGILANCE RENFORCÉE (DE L'OBTENTION ET UTILISATION DE LA LICENCE)

L'exportateur a la responsabilité du suivi de l'utilisation des licences qui lui sont accordées. Les contrôles sur pièces et sur place visent à vérifier la maîtrise par l'opérateur économique de ses transferts et exportations de matériels de guerre et assimilé, et la conformité des exportations réalisées avec les autorisations octroyées. A cette fin, **l'exportateur est tenu de conserver les pièces justificatives des opérations effectuées sur une période de 10 ans après livraison des dernières fournitures. Les contrôles sur pièces et sur place sont effectués par des agents habilités et assermentés du ministère des Armées et des Anciens combattants.**

Les contrôles effectués donnent lieu à des procès-verbaux transmis au procureur de la République.

• Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces porte sur l'examen des actes liants et des justificatifs des opérations réalisées dans leur ensemble (dès la contractualisation jusqu'à la livraison) ainsi que leur **conformité aux termes des licences détenues.** En complément des comptes rendus semestriels et des documents à fournir règlementairement, les agents sont habilités à demander toute information supplémentaire.

• Le contrôle sur place

Le contrôle sur place est effectué dans les locaux des titulaires des autorisations afin de vérifier l'organisation du contrôle export mise en place, les délégations de pouvoir, les compétences mises en œuvre, la cohérence entre les licences détenues, les opérations réalisées et l'ensemble des pièces justificatives à produire et à conserver par l'exportateur : les comptes-rendus semestriels, les registres, les contrats, les preuves de l'expédition, etc…

• Le contrôle douanier

A la sortie du territoire, et sur déclaration de l'exportateur, **le service des douanes vérifie la conformité de l'exportation** en regard du périmètre, volume, quantité, montant, reste à exporter, autorisés par la licence. Des contrôles inopinés sont réalisés.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

JE DEMANDE UNE LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE :
PROCESSUS D'INSTRUCTION

1 - Je dépose une demande de licence (ou une demande de modification) dans le **système gouvernemental SIGALE** (système d'information, des licences d'exportation) - Je mets à jour en fonction des précisions demandées par la direction générale de l'armement (DGA).

2 - **ENREGISTREMENT** de la demande
- **ANALYSE** de la recevabilité par la DGA

3 **INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LICENCE**

Membres de la CIEEMG

Instruction de la demande par :
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Le ministère des Armées et des Anciens combattants - Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique - Les Services du Premier ministre

Les différents ministères sont chargés de formuler un avis en tenant compte, notamment :
- des engagements internationaux de la France,
- des critères de la position commune de l'Union européenne sur l'exportation des technologies et équipements militaires, - des régimes de sanction ou mesures restrictives, des accords de coopération,

- de la politique étrangère de la France, des apports et conséquences sur la base industrielle et technologique de défense (BITD), - des risques sur nos forces armées et celles de nos alliés,

4 **DECISION** du SGDSN ou si nécessaire/demandé, réunion plénière de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) pour décision

5 **OCTROI** (ou non) de la licence par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

6 **NOTIFICATION** de la Licence par les douanes

7 **NOTIFICATION** des conditions par la DGA

Mise à jour possible de la licence par le demandeur pour préciser son contenu au fur et à mesure de l'avancement du projet, ceci pour coller au plus près de l'opération envisagée puis à réaliser

Licence individuelle : délivrée par l'État à un demandeur pour une opération, pour un ou plusieurs matériels vers un destinataire identifié. Limitée en quantité et en montant, une licence individuelle est valable 3 ans.

Licence globale : délivrée par l'État à un demandeur pour une ou plusieurs opérations, pour un ou plusieurs matériels, vers un ou plusieurs destinataires, sans limitation de quantité ni de montant. Elle est valable pour une durée déterminée et renouvelée par tacite reconduction

L'examen d'une demande par les membres de la Commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) débute à compter de la déclaration de recevabilité.

Comme pour une demande initiale, la recevabilité d'une demande de modification est examinée par la DGA, puis la demande est instruite par les membres de la CIEEMG.

La licence individuelle a une durée de 3 ans, la demande de prorogation, si nécessaire, doit intervenir dans les 6 mois précédent la fin de validité.

CONTACTS UTILES

Matériels de guerre (réglementation, classement, licences)

> MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT / DIRECTION INTERNATIONALE DE LA COOPÉRATION ET DE L'EXPORT

Sous-direction du contrôle export

60, boulevard du général Martial Valin – 75509 PARIS Cedex 15

Chargé de mission industrie : **09 88 68 50 79**
(voir également liste de contacts sur **www.armement.defense.gouv.fr)**

> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR

Bureau des affaires aéronautiques, militaires et navales

139, rue de Bercy – 75572 PARIS Cedex 12
Tél. : **01 44 87 19 50 / 01 44 87 19 49**

www.tresor.economie.gouv.fr

Biens à double usage

> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Service des biens et technologies à double usage

67, rue Barbès BP 80001 – 94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : **01 79 84 34 19**

doublusage@finances.gouv.fr

> Pour plus d'informations, et pour l'accès aux documents de référence

www.armement.defense.gouv.fr

FORGER LES ARMES DE LA FRANCE

DGA
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

© DGA COMM - 03.2026